

Audience correctionnelle du 31 octobre 1915.

Ministère Public c/ Gaëtan Payet et Catherine Eugénie Payet,
accusés d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20
octobre 1906.

L'an mil neuf cent treize et le trente et un octobre,
à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte, composé de M.M.
le Président Conte d'Andino, le Juge français J. Colonna,
le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur C.W.M. Beugel, M. Cour-
sin tenant la plume en qualité de Greffier;

Statuant en matière de simple police, en premier et der-
nier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,
a rendu le Jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces du dossier;

Oui J.M. Coursin pour les contrevenants en ses moyens

Oui les témoins assermentés en leurs dépositions;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions;

Oui J.M. Coursin en ses moyens de défense;

Attendu que les époux Payet ont été cités devant ce Tri-
bunal, par exploit daté du seize octobre pour répondre à l'ac-
cusation d'avoir vendu conjointement, dans leur domicile a
Mélé, ile Vaté, à diverses époques, des boissons alcooliques
aux indigènes Neo-hébridais, à savoir: 1/ un samedi soir au
commencement du mois de septembre mil neuf cent treize, date
et heure imprécises, à Johny de Mallicolo trois bouteilles de
rhum pour deux shillings et demi la bouteille, à Paquet de
Maëvo une bouteille de rhum pour deux shillings et demi et à
Charley de Torrès une bouteille de rhum pour deux shillings
et demi. Ces indigènes tous engagés de la succession de feu
Madame Devambe à Tagabé, s'étant rendu à la maison Payet sus-
mentionnée dans le but de se procurer de l'alcool, s'étant
pourvu de l'argent nécessaire et payant chacun le prix de son

2/3 de défense /
déclarations /

+ en qualité /
cas

achat. 2. un autre samedi soir dans le même mois de septembre susdit, peut-être une semaine plus tard, à l'indigène Johny de Mallicolo, qui s'étant rendu chez eux accompagné de son camarade Batnara de Mallicolo, tous deux engagés de la succession de feu Madame Devambez à Tagabé, trois bouteilles de rhum pour deux shillings et demi la bouteille, l'argent pour payer ces boissons provenant de Batnara qui l'avait donné à Johny dans le but précité. Les faits constituant deux infractions à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906.

10- En ce qui concerne la Dame Payet:

Attendu que de la déposition sous serment des témoins Paquet et Charley, il résulte que la dame Payet a, en septembre mil neuf cent treize, un samedi et dans la soirée vendu à chacun des deux indigènes susnommés une bouteille de rhum pour la somme de trois francs dix chacune.

20- En ce qui concerne le Sieur Payet Gaetan:

Attendu que de l'aveu de ce contrevenant il résulte qu'il a en septembre mil neuf cent treize vendu des boissons alcooliques à des indigènes néo-hébridais;

Par ces motifs:

Faisant application de l'art. 59 de la Convention du 20 octobre 1906;
Condamne, la dame Payet en vingt cinq francs d'amende;

le Sieur Gaëtan Payet en cent francs d'amende;

Les condamne solidairement aux frais et dépens de l'instance

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président les Juges français et britannique, qui ont signé avec le Greffier:

le Président:

Comte d'Andino

le Juge britannique:

J. J. J.

le Greffier:

Greffier

le Juge français:

J. J. J.

